

qu'après un vote acquis à la majorité des deux (2/3) des membres de l'Assemblée Générale sur demande d'au moins un tiers 1/3 des membres.

#### Art. 35 - Dissolution

Une dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée Générale désigne un liquidateur des biens de CITAFRIC.

L'actif disponible après apurement du passif est dévolu, sur décision de l'Assemblée Générale, selon le cas : à l'Etat, aux collectivités locales ou à une autre association ayant les mêmes buts.

#### Art. 36 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 4 juillet 2000

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

### **DECRET N° 2001-013/PMRT du 27 février 2001 - portant dissolution du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC)**

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2000-78/PR du 29 août 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du Gouvernement ;

#### DECRETE

**Article premier.** - Est et demeure rapporté, le décret N° 94-118/PMRT du 23 décembre 1994 portant création, attribution et organisation du Secrétariat Technique du Comité de Coordination (STCC).

**Art. 2.** - Les missions, l'actif et le passif du STCC sont dévolus à l'agence de développement urbain "CITAFRIC" reconnue d'utilité publique.

**Art. 3.** - Le ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 février 2001

Le Premier Ministre  
**Agbéyomé Messan KODJO**

Le Ministre du Plan, de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Habitat et de l'Urbanisme  
**Simféitchéou PRE**

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

#### **CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Le service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux civils de Lomé, Tsévié, Aného.

Suivant réquisition, n° 22286 déposée le 23 - 05 - 2001, M. N'TIGNONAWOE Teko Laurent, profession d'entrepreneur, demeurant et domicilié au Gabon, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale 25 ha 84 a 05 ca situé à Tsévié, connu sous le nom de Dalavé et borné au nord par les collectivités AKAKPO et HADZRA, au sud et à l'ouest par la collectivité TOMIO AKAKPO et à l'est par les collectivités KAGNI et SAKPO.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22707 déposée le 29/10/2001, M. OURO-DAVALO Djobo Ismaïl, profession d'Entrepreneur demeurant et domicilié à Lomé, Agoè Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 00 ca,